



**Décision n° 21-DCC-36 du 5 mars 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cruiseline par la
société Tikehau Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 février 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cruiseline par la société Tikehau Capital, formalisée par une lettre d'engagement en date du 12 janvier 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Tikehau Capital, société tête du groupe Tikehau, de la société Cruise and Travel et de ses filiales qui sont actives sur le marché des services d'agence de voyages, et plus précisément des voyages de loisir à forfait. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-209 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence